

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00047
DATE DE LA DÉCISION : 20080418
DATE DE L'AUDIENCE : 20080414 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-M-330680-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06134-8
OBJET DE LA DEMANDE : Rectification de décision
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Carrefour du personnel du Grand
Montréal inc.**

Dossier : 3-M-330680

NIR : R-573709-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission constate qu'à sa décision QCRC08-00045, rendue le 17 avril 2008, une erreur d'écriture s'est glissée dans le tableau introductif de la décision. La date de l'audience soit « 20080414 à Montréal » a été omise.

[2] La Commission peut rectifier toute décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*).

[3] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier le tableau introductif de la décision QCRC08-00045;

[4] CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. T-12.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RECTIFIE

la décision QCRC08-00045 rendue le 17 avril 2008, au tableau introductif afin d'y ajouter la date de l'audience soit « 20080414 à Montréal ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission